émettre des bons et débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets qui pourront être approuvés par les directeurs.

18. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera va-Transfert des 5 lide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, actions. d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu Proviso. 10 toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et que nul transfert d'actions ne sera en aucun temps affectué avant que tous les versements dus

19. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie Responsabine suffiraient pas au paiement de ses obligations, engage lité des actionnaires ou dettes, les actionnaires seront responsables du démitée. ficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant 20 dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu Proviso:

15 n'aient été acquittés.

cependant que rien dans la présente clause ne soit censé responsabilité changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de teurs. la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée Dividendes. 25 tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et Les assurés ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs pourront par-30 de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits les profits. réalisés en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les directeurs pourront juger à propos; et ils pourront consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les por-35 teurs de polices ou autres titres participant dans les profits, ne seront en quoique ce soit responsables des dettes de la compagnie.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'ex-L'Acte 31 V. ercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux disposi-ch. 48, et 34 40 tions de l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante huit, autres actes, intitulé "Acte relatif aux compagnies d'assurance," tel qu'a-s'appliquemendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à ront. toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance.